



ARRÊTÉ N°AR_2025_043
PORTANT PERMISSION TEMPORAIRE
D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET
D'EFFECTUER DES TRAVAUX
PARKINGS COMMUNAUX

Le Maire de la commune de PASSA,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu la demande de l'entreprise SEE YOU SUN – 4 avenue des Peupliers 35510 CESSON-SÉVIGNÉ, représentée par Monsieur Julien SABATIER, relative à la réalisation de travaux électrique sur **les parkings communaux situés rue de la Tramontane et avenue Louis Torcatis (derrière la mairie).**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper les emprises des parkings communaux aux dates suivantes, dans le cadre des travaux susmentionnés :

- Du 1er au 5 septembre 2025 : parking « Tramontane haut » ;
- Du 8 au 12 septembre 2025 : parking « Tramontane bas » ;
- Du 15 au 19 septembre 2025 : parking de la mairie.

ARTICLE 2 : Le stationnement est strictement interdit sur l'ensemble des emprises concernées pendant les périodes d'intervention mentionnées à l'article 1. Aucun véhicule ne devra y stationner, y compris temporairement.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est tenu de mettre en place, entretenir et retirer à la fin du chantier une signalisation conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée. Il est également responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, tant pour les tiers que pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : À l'issue de chaque période d'intervention, l'entreprise devra évacuer l'ensemble des déchets, matériaux, gravats et autres dépôts, remettre en état la voirie occupée et réparer sans délai tout dommage causé à la voie publique ou à ses dépendances. Ces opérations de remise en état devront intervenir dans un délai maximum de sept jours suivant la fin du chantier.

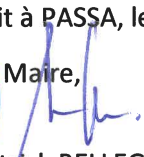
ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de PASSA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à PASSA, le 07/08/2025,

Le Maire,


Patrick BELLEGARDE